

(2) La majorité des membres d'un Quorum. comité spécial constitue un quorum, à moins que la Chambre n'en ait ordonné autrement.

**68.** Tout rapport émanant d'un comité permanent ou spécial peut être présenté de la place d'un député, sans que celui-ci soit tenu de se rendre à la barre de la Chambre.

Rapports émanant des comités.

<sup>27</sup>**68-A.** Dans tout comité permanent ou spécial de la Chambre, le président statue sur les questions d'ordre sous réserve seulement d'un appel au comité.

Décisions du président.

**69.** (1) Nul comité ne peut requérir la comparution d'un témoin, à moins qu'un de ses membres n'ait préalablement déposé, entre les mains du président, un certificat énonçant que le témoignage à recueillir de la sorte est, d'après lui, essentiellement important.

Certificat pour l'assignation de témoins.

(2) Le greffier de la Chambre est autorisé à prélever, sur le compte pour imprévus, le montant nécessaire pour payer aux témoins ainsi assignés une

Payement.

<sup>27</sup>L'article 68-A a été ajouté le 11 juin 1965, et, aux termes de l'alinéa 1 de la résolution de la Chambre, en date du 21 janvier 1966, il a été adopté pour la première session du vingt-septième Parlement; et maintenu provisoirement pour la deuxième session du vingt-septième Parlement le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure.